



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 23 février 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1992,
relatif à la mise aux normes du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité
par la SCEA PA PORCS au lieudit "Kerburit" à SAINT THOIS

N° 57-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 fixant les prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 255-92/A du 13 novembre 1992 complété par l'arrêté préfectoral n° 170/01 A du 23 mai 2001 autorisant la SCEA PA PORCS à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kerburit" à SAINT THOIS ;
- VU la demande présentée par la SCEA PA PORCS concernant la mise aux normes du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieudit "Kerburit" à SAINT THOIS ;
- VU le complément de dossier déposé le 20 octobre 2010;
- VU l'avis émis par :
 - - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 14 avril 2010
- VU le rapport n° EN1001820 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *La fertilisation équilibrée en azote et phosphore et le respect de l'exportation des plantes en azote sur les terres en propre*
- *La fertilisation équilibrée en azote et phosphore et le respect de l'exportation des plantes en azote sur les terres mises à disposition*
- *L'épandage n'a pas d'impact sur les zones NATURA 2000 – habitat d'espèces du Grand Rhinolophe-situées sur les terres des prêteurs GAEC Flochlay et Mme Jézéquel Chantal*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 13 novembre 1992 est modifié et complété comme suit :

➤ La SCEA PA PORCS est autorisée à exploiter, conformément au dossier de mise aux normes du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieudit "Kerburit" à SAINT THOIS pour un effectif autorisé de :

- **128 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1088 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
- **550 porcelets en post sevrage.**

L'arrêté complémentaire n°170/01A du 23 mai 2001 est abrogé

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1992 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées :

- ✓ Prescriptions générales relatives aux élevages de volailles et de gibiers à plumes relevant du régime de la déclaration.

Les prescriptions ajoutées :

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et /ou fabriqués;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition;

Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les 2 parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'actions. Il est disponible sur l'exploitation
- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevages telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de SAINT THOIS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA PA PORCS – SAINT THOIS